



Meilleurs voeux 2013!

La Prestation de Compensation du Handicap

MDPH D'Ille et Vilaine

Sommaire

- La PCH : les critères d'attribution de la PCH, p 3
- La PCH : présentation des différents éléments p 12
- La PCH « Enfants » p 28
- La PCH « établissement », p 35
- Le droit d'option, p 44
- La procédure d'urgence (AU-PCH) p 46
- Le Fonds Départemental de Compensation. p 49

- éléments



La PCH :

Les critères d'attribution

Les critères d'attribution

Conditions d'âge :

- **Age minimum** : depuis le 1er avril 2008, l'ensemble des volets de la PCH est ouvert aux enfants bénéficiant de l'AEEH et ouvrant droit à un complément.
- **Age maximum** : être âgé de moins de 60 ans au moment de sa demande.
- Toutefois, une personne âgée de plus de 60 ans peut prétendre aux bénéfices de la PCH dans 2 cas :
 - - lorsque son handicap répondait, avant 60 ans, aux conditions d'attribution de la PCH, sous réserve de la solliciter avant 75 ans,
 - - ou quel que soit l'âge, trois possibilités :
 - * les personnes qui travaillent peuvent demander à bénéficier de la PCH sans limite d'âge sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans,
 - * les bénéficiaires de l'ACTP à tout moment et sans limite d'âge,
 - * les personnes bénéficiant de la PCH avant 60 ans peuvent continuer d'en bénéficier après 60 ans.

Les critères d'attribution (suite)

Conditions de résidence :

- Le demandeur doit justifier d'une résidence stable c'est-à-dire permanente et régulière sur le territoire national.
- La condition de stabilité est remplie lorsque les séjours hors du territoire ne dépassent pas 3 mois au cours de l'année civile.
- Si le séjour hors du territoire est supérieur à 3 mois, la PCH sera versée que sur les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.
- Par ailleurs, des exceptions existent pour les séjours de plus longues durées justifiés par l'apprentissage d'une langue étrangère, études, formations professionnelles.

Les critères d'attribution (suite)

Critères de handicap :

- On ne fait pas référence au taux d'incapacité de 80%.
- **Une éligibilité globale de 1^{er} niveau**, par un référentiel réglementaire qui permet de se prononcer sur l'éligibilité des personnes en situation de handicap et autorise l'accès aux volets de la PCH, à partir des 19 items répartis dans 4 domaines (cf guide de cotation CNSA, juin 2011) :
 - mobilité, manipulation,
 - entretien personnel,
 - communication,
 - tâches et exigences générales, relation avec autrui.

Difficulté grave: si l'activité est réalisée avec difficulté et le résultat final est sur un mode altéré par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge elle est cotée en « 3 ».

Difficulté absolue: l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même, elle est cotée en « 4 ».

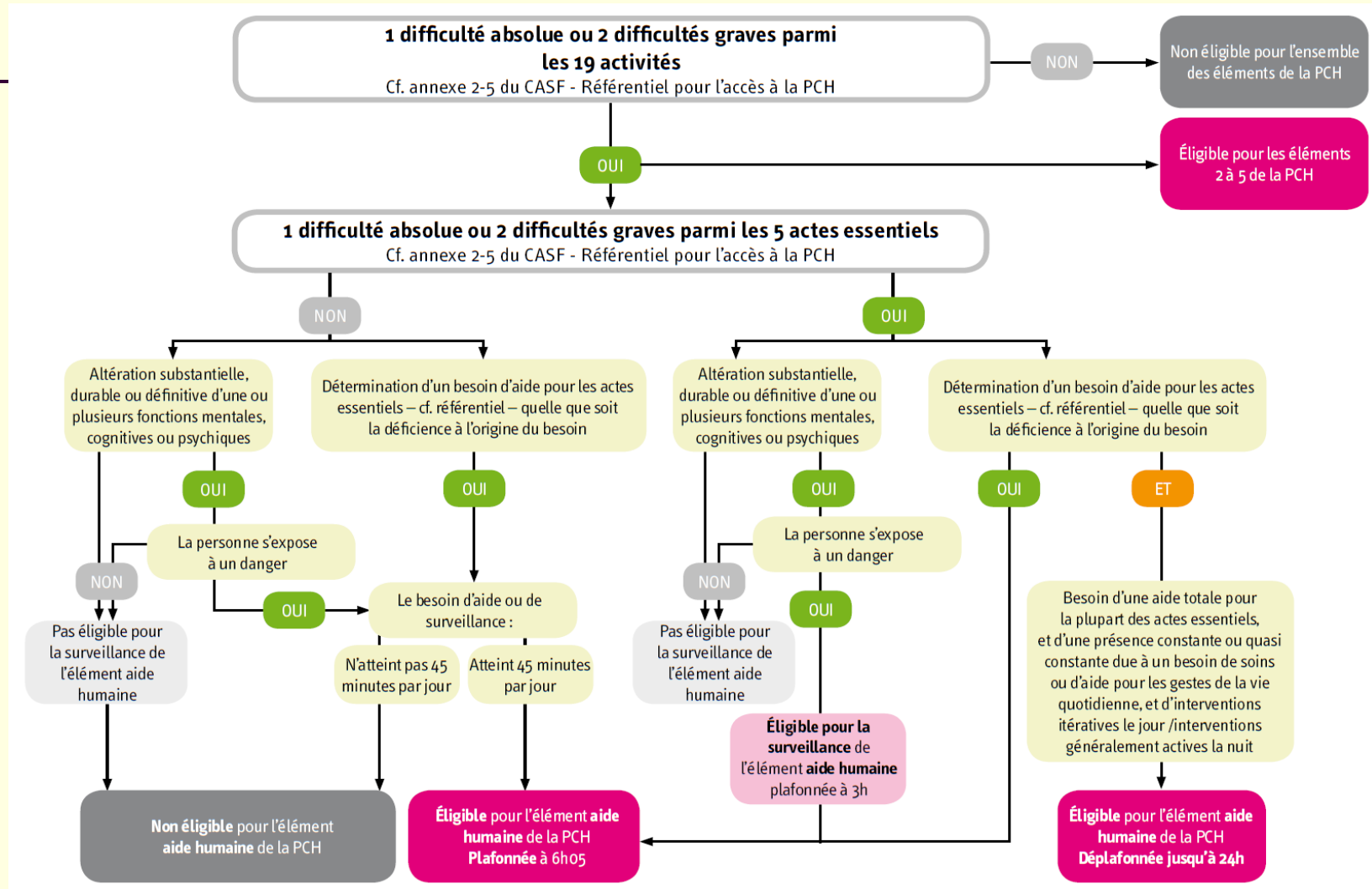
- ***Est éligible à la PCH, la personne qui présente une difficulté absolue ou deux difficultés graves dans la réalisation des activités de référence.***
- Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Définition des niveaux de cotation

La cotation des difficultés se fait en référence aux définitions suivantes :

Cotation	Niveau de difficulté	Définition de la CIF	Précisions
0	AUCUNE DIFFICULTÉ	<i>(aucun, absent, négligeable)</i>	La personne réalise l'activité sans aucun problème et sans aucune aide , c'est-à-dire spontanément, totalement, correctement et habituellement.
1	DIFFICULTÉ LÉGÈRE	<i>(un peu, faible)</i>	La difficulté n'a pas d'impact sur la réalisation de l'activité.
2	DIFFICULTÉ MODÉRÉE	<i>(moyen, plutôt)</i>	L'activité est réalisée avec difficulté mais avec un résultat final normal . Elle peut par exemple être réalisée plus lentement ou en nécessitant des stratégies et des conditions particulières.
3	DIFFICULTÉ GRAVE	<i>(élevé, extrême)</i>	L'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.
4	DIFFICULTÉ ABSOLUE	<i>(totale)</i>	L'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même. Chacune des composantes de l'activité ne peut pas du tout être réalisée.

Arborescence de l'éligibilité à la PCH



Date d'effet

- La date d'ouverture des droits est le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

Tarifs et montants applicables au 1^{er} janvier 2013

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)

Document d'information actualisé au 1^{er} janvier 2013

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct	12,26 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
Service mandataire	13,48 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct
Service prestataire	Tarif du service ou 17,59 €/h	En cas de service autorisé : Tarif fixé par le PCG en application de l'article L. 314-1 du CASF En cas de service à la personne agréé au sens du L. 7231-1 du code du travail : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCG et le service - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations
Aidant familial dédommagé	3,62€/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,43 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	933,36 €/ mois	65% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux (1)
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1120,03€/ mois	Majoration de 20% du montant (1)

Tableau 3 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	44,79 €/ mois
	Maximum	89,59 €/ mois
Montant journalier	Minimum	1,51 €/ mois
	Maximum	3,02 €/ mois

Tableau 4 : Montant des forfaits (art D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	612,95 €/ mois	50 heures sur la base du tarif emploi direct
Forfait surdité	367,77 €/ mois	30 heures sur la base du tarif emploi direct

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (janvier 2012)

Tableau 5 : Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale*	Montant mensuel maximum	Tarif	
2 ^{ème} élément aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP				
3 ^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	83,33 €	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
					Tranche au delà de 1500 € :	50%** du coût
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions***	5 ans	83,33 € ou 200 €	Déménagement :	3000 €
					Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
				Véhicule : tranche au delà de 1500 € :	75%** du coût	
				Transport :	75 %** ou 0,5€/km	
4 ^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	50 €	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5 ^{ème} élément aide animale	Règle générale	3 000 €	5 ans	50 €	Si versement mensuel	50 € /mois

* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

** Dans la limite du montant maximal attribuable

*** Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 5

La PCH :

Présentation des différents éléments

Elément 1 – Les aides humaines

L'accès aux aides humaines :

L'accès à cet élément de 2^{ème} niveau, est subordonné :

- à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves pour la réalisation des actes suivants : entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination) et/ou déplacements,

- ou à défaut, la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes mentionnés ci-dessus ou au titre d'un besoin de surveillance atteint 45 minutes par jour.

Élément 1 – Les aides humaines (suite)

Les domaines concernés :

- Les actes essentiels: **toilette, habillage, prise des repas, élimination** mais aussi **déplacements** dans le logement, démarches liées au handicap), sont limités légalement à **6h05/jour**.

NOTA: Un déplafonnement peut être accordé jusqu'à 24h/jour si :

La personne à **4 cotations en « 4 » dans les 4 premier items**, mais également la **nécessité d'une présence constante ou quasi-constante (jour et nuit)**, due à un besoin de soin ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Ces deux conditions permettent de proposer un plan pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 24 h/jour.

Sont également pris en compte:

- Le besoin de surveillance,
- Les levers la nuit
- La vie sociale (jusqu'à 30h/mois),
- Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective (max 156h/an).

L'entretien du cadre de vie et la préparation des repas ne sont pas pris en compte dans le cadre de la PCH. Les dépenses liées à la préparation des repas et au ménage peuvent être pris à certaines conditions par le service d'aide sociale de Conseil Général.

Élément 1 – Les aides humaines (suite)

Les tarifs :

Tarif service mandataire : 13,48 €/h

Tarif emploi direct : 12,26 €/h

Tarif service prestataire : 17,59 €/h ou tarif arrêté par le PCG

Dédommagement aidant familial : 3,62 €/h sans perte de ressources ou 5,43 €/h si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle (indemnisation plafonnée à 930.80€ mensuel, majorée de 20% (1 116.96€/mois) lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoins de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne soit les 4X4).

Des heures forfaitaires (tarif emploi direct) sont attribuées préférentiellement aux personnes atteintes de cécité (50h soit 612.95€/mois) et de surdité (30h soit 367.77€/mois).

Élément 1 – Les aides humaines (suite)

- La Majoration Tierce Personne (invalidité 3ème catégorie de la Sécurité Sociale) est déduite du plan d'aide humaine de la PCH.
- Un complément de PCH peut donc être versé si le plan dépasse le montant de la MTP (1082.43€/mois).
- La MTP peut se cumuler sans restrictions avec les quatre autres volets de la PCH

Élément 1 – Les aides humaines (suite et fin)

- Le montant mensuel pour une PCH aide humaine peut être au maximum de 12 840 euros (24/24h au tarif 17.59€) et uniquement affecté aux paiements des aides humaines au titre de la PCH (max de 18 257€/mois pour la tarification PCH dite *des services autorisés*), donc hors actes de soins et/ou ménagers.

Elément 2 – L'aide technique

- Montant maximal attribuable = 3 960 € pour une durée maximale de 3 ans (possibilité du déplafonnement).
- Tarif : selon les aides techniques : tarif détaillé (déduction faite du remboursement sécu) ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.
- Orientation possible de l'EPE vers le Fonds Départemental de Compensation, pour le reste à charge, si ce dernier est au minimum de 60€.

Elément 2 - L'aide technique (suite)

- La Prestation de Compensation ne peut être versée que sur présentation d'une facture dans les 12 mois suivants la notification.

Seules les factures éditées après le premier du mois du dépôt du dossier déclaré complet sont prises en compte.

- Le choix du matériel doit être fait avec un technicien de la compensation (nécessité d'un argumentaire détaillé).

Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports

L'aménagement du logement :

- Montant maximal attribuable = 10 000 € pour une durée maximale de 10 ans.

- Tarif PCH :
 - Tranche de 0 à 1 500 € : 100%
 - Tranche au-delà de 1 500 € : 50%
 - Déménagement vers un logement mieux adapté : max 3 000€

- Prise en compte d'un équipement et de matériaux de base (partenariat avec un économiste du bâti).

Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports (suite)

- Les frais pris en compte diffèrent s'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant ou d'une extension ou d'une construction neuve :
 - Les frais relatifs à une extension sont pris en compte lorsque le logement ne peut être réaménagé de manière adaptée,
 - Lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant, sont pris en compte le coût des équipements de second œuvre dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée ou celui des équipements spécifiques liés au handicap, ainsi que les frais liés à leur installation,
 - Lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'une construction neuve, sont pris en compte le coût des équipements spécifiques liés au handicap ou le surcoût des équipements de second œuvre, dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée.

- Elaboration d'un guide d'aide à la décision avec la CNSA diffusé depuis février 2010 pour homogénéiser les pratiques entre départements.

Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports (suite)

- La Prestation de Compensation ne peut être versée que sur présentation d'une facture dans les 12 mois suivants la notification.

Seules les factures éditées après le premier du mois du dépôt du dossier déclaré complet sont prises en compte.

- Le choix de l'aménagement doit avoir été étudié avec un technicien de la compensation (nécessité d'un argumentaire détaillé).

Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports (suite)

L'Aménagement du véhicule :

- Montant maximal attribuable = 5 000 € pour une durée maximale de 5 ans.
- Tarif PCH :
 - Tranche de 0 à 1 500 € : 100%
 - Tranche au-delà de 1 500 € : 75%
- Argumentaire + devis pour l'aménagement du véhicule.
- Permis mentionnant les aménagements nécessaires + devis pour l'aménagement du poste de conduite.

Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports (suite)

Les surcoûts liés aux transports :

- Montant maximal attribuable = 5 000 € pour une durée maximale de 5 ans (83,33€/mois) (même enveloppe que l'aménagement du véhicule). Montant porté à 12 000 € en cas de surcoûts relevés sur les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou l'établissement ou le service médico-social, ceci en cas de recours à un transport assuré par un tiers ou pour effectuer un aller et retour supérieur à 50 km.
- Tarif PCH :
 - Transport assuré par un tiers : 75% du coût
 - Voiture particulière : 0,50€ du km

Elément 4 – Charges spécifiques et exceptionnelles

Les charges spécifiques :

- max 100€/mois pendant 10 ans,
- Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable,
- Dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap.

Les charges exceptionnelles :

- 1 800 € pour 3 ans,
- 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable,
- Dépenses ponctuelles liées au handicap.

Élément 5 – Aide animalière

Chien guide et chien d'assistance

- L'animal doit avoir été éduqué dans un centre labellisé par des éducateurs qualifiés.
- L'animal doit concourir à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée.
- Montant maximal attribuable : 3 000 € pour 5ans.
- Si versement mensuel : 50 € par mois.
- Aide à l'entretien.
- Pièces nécessaires : N° de label du chien + nom de centre qui l'a éduqué.

Quelques précisions...

- Les versements de la PCH peuvent être faits directement aux fournisseurs ou prestataires, sur demande de la personne ou de son représentant légal.
- Pour l'aménagement du logement, possibilité d'avoir 30% de la PCH au moment du début des travaux et le reste au moment de la présentation des factures.
- Une nouvelle demande pour un même volet peut avoir lieu à la fin de la période d'attribution de la PCH calculée non en versement ponctuel mais en versement mensuel, d'où l'intérêt d'évaluer à un instant T l'ensemble des besoins de la personne.
- En cas de changement dans la situation (évolution du handicap ou autres changements), une nouvelle demande peut être déposée.

Les prestations de compensation du handicap chez l'enfant

- **Les prestations de compensation du handicap chez l'enfant**

Le contexte

- La loi de 1975 a créé l'AES, devenue AEEH en 2003.
- La loi du 11 février 2005 a prévu que, dans les 3 ans à compter de son entrée en vigueur, la PCH soit étendue aux enfants. Effectivité au 1^{er} avril 2008.
- L'AEEH et la PCH sont deux prestations dont
 - l'objectif est proche
 - les modalités sont très différentes

L'AEEH de base

- Définition : L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé est une prestation financière destinée à aider les parents qui ont la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans.
- Critères d'accès : L'enfant doit avoir un taux d'incapacité de 80% ou au moins entre 50 et 79% si nécessité d'une prise en charge adaptée (service ou établissement d'enseignement adapté, soins, suivis paramédicaux...)
- Montant : Forfait de 127.68€ versé par les organismes payeurs des prestations familiales (CAF, MSA)
- Durée de versement : entre 1 et 5 ans. La durée est déterminée en fonction de la situation individuelle (nature du handicap, importance du retentissement, âge de l'enfant, l'environnement...)

Les compléments de l'AEEH

■ Définition : Ils sont au nombre de 6 et peuvent venir majorer l'allocation de base.

■ Critères d'accès : Ils sont attribués en fonction de deux éléments :

- Le besoin de temps dont un enfant nécessite, appelé besoin de « Tierce Personne ». Il existe trois **TP** (20,50 et 100%) qui oscillent entre 8 et 35H/semaine

Ce besoin peut être assouvi par une diminution/cessation d'activité des parents, et/ou par une embauche. L'évaluation de l'EPE peut correspondre à la réalité de la situation familiale mais aussi être différente. Ex: Un enfant qui a besoin d'une TP50% mais dont la maman travaille à 80%. Il s'agit d'une TP théorique 50% mais réelle de 20%.

- Les frais liés au handicap représentant un surcoût. Notre guide permet de clarifier les frais à compenser ou non.

■ Montants :

AEEH de base: montant de 127.68€

6 Compléments: Entre 95.76€ et 1082.43€ du C1 au C6 versés par la CAF/MSA...

L'accès à la PCH

- Remplir les critères d'éligibilité à la PCH. Le principe est le même que pour les adultes, à savoir avoir une difficulté absolue ou deux difficultés graves pour la réalisation des 19 activités du guide de cotation, et cela pour une durée prévisible d'au moins 1 an. Il y a d'abord une éligibilité à la PCH globale et une seconde aux aides humaines. Pour cela les difficultés doivent se situer dans les items des actes essentiels et/ou de la surveillance.
- Ces critères s'apprécient toujours en référence à un enfant du même âge, non porteur de handicap. De ce fait, certaines activités ne peuvent être cotées chez les plus jeunes enfants et sont « sans objet » (ex : « marcher » avant 18 mois ou « gérer sa sécurité » avant 7 ans).
- Ouvrir droit à l'allocation de base et à un complément de l'AEEH (même s'il n'est que théorique)
- *L'étude de l'éligibilité à la PCH se fait à chaque fois qu'un dossier enfant est ouvert, même sans demande des parents. Si l'enfant est éligible, cette information apparaît sur la notification. Il sera alors conseillé aux parents de déposer une demande dans les deux mois.*

L'accès aux forfaits

- Le forfait éducatif :

Attribuable aux enfants relevant de l'obligation scolaire, avec une orientation vers un EMS, mais en attente de place. Ce forfait est de 30 heures/mois et permet de dédommager le temps et les frais engagés par les familles dans ces situations.

Différents tarifs horaires sont applicables selon l'intervenant (parent ayant réduit ou cessé son activité, prestataire, mandataire, emploi direct)

- Le forfait cécité :

Pas d'âge minimum pour son attribution dans la mesure où l'acuité visuelle est inférieure à 1/20ème ou si pas de vision centrale.

- Le forfait surdité :

Pas d'âge minimum pour son attribution dans la mesure où la perte auditive atteint 70dB et qu'il y a recours à un interface de communication.

NB : L'apprentissage à un dispositif type LSF ou LPC dès 2 ans permet l'ouverture de ce forfait.

Le cadre général du droit d'option

- Les deux prestations financières « enfant » sont très dépendantes l'une de l'autre. Pour formuler des propositions cohérentes, il est indispensable de les évaluer systématiquement ensemble. C'est la notion d'étude globale. Elles seront proposées aux parents sous la forme d'un droit d'option entre
 - Option 1 : AEEH + compléments
 - Option 2 : AEEH + éléments de la PCH
 - Option 3 : AEEH + compléments + 3^{ème} élément de la PCH (aménagement véhicule, logement et transport)

- Les droits connexes précédemment liés à l'AEEH (MPI, affiliation vieillesse) ont été étendus à la PCH

La PCH

« établissement »

Le texte de référence qui vient compléter ceux relatifs à la prestation de compensation du handicap à domicile :
Décret 2007.158 du 5 février 2007 relatif à la prestation de compensation en établissement

Il s'agit d'une extension de la PCH pour les personnes en établissement et concerne, sous certaines conditions, toute personne handicapée :

- hébergée ou accompagnée dans un établissement social ou médico-social,
- hospitalisée dans un établissement de santé.

La PCH « établissement » pour les besoins d'aides humaines

1°) Si la personne était bénéficiaire d'une P.C.H. avant son entrée en établissement ou son hospitalisation, la P.C.H. (volet 1 : aide humaine) est réduite à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites de montants mensuels minimum et maximum, (*tarifs au 01-07-2012*) soit :

minimum : **44.79 €**

maximum : **89.59 €**

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour (ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son/ses aide/s à domicile).

La PCH « établissement » pour les besoins d'aides humaines (suite)

Le versement intégral de la P.C.H est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, les versement sont réalisé au prorata des périodes au domicile.

Ex : la P.C.H. versée à domicile est de : 2 650 € / mois

10 % soit 89.30 € /mois (maxi préconisé dans le décret)

Si retour à domicile 3 jours par mois : $(2650 \times 12 : 365 = 87.12 \text{€} / \text{jour})$

⇒ $87,12 \times 3 = 261,36 \text{€}$ plus les 27/30^{ème} de 10% (soit 238.50€)

⇒ La personne percevra alors: $261.36\text{€} + 238.50\text{€} = \underline{499.86\text{€} / \text{mois}}$

La PCH « établissement » pour les besoins d'aides humaines

Lorsque la personne est en accueil de jour ou en ESAT sans hébergement, la CDAPH en tient compte et décide du besoin d'aides humaines pendant les périodes de retours au domicile.

Un droit mensuel devra être évalué suivant la situation (structure la journée et domicile le soir plus les périodes de WE et vacances), lissé sur l'année et ramené mensuellement...

La PCH « établissement » pour les besoins d'aides techniques

Seuls les frais d'aides techniques spécifiques non couverts habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions peuvent être pris en compte par la PCH, il s'agit de matériels personnels sensés servir uniquement à la personne ou lors des retours au domicile

La PCH « établissement » pour les besoins d'aménagement du logement et/ou du véhicule

⇒ Les personnes souhaitant bénéficier des aides relevant de **l'élément 3** pour l'aménagement du logement pourront y prétendre, à condition de résider au moins 30 jours/an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré.

L'aménagement du véhicule peut aussi être envisagé.

La PCH « établissement » pour les surcoûts liés aux transports

⇒ Concernant le volet « surcoût lié aux transports » pour les personnes :


- hospitalisées dans un établissement de santé,
- hébergées ou accueillies de jour dans un établissement ou service social ou médico-social,

Il s'agira de prendre en compte les déplacements Domicile/Établissement ou accueil de jour réalisés en ayant recours à un tiers (voiture particulière ou transport adapté/plafond 12000€ sur 5 ans) ou avec son propre véhicule (plafond 5000€ jusqu'à 50 km aller-retour, 12 000€ au delà).

La PCH « établissement » pour les charges spécifiques et exceptionnelles

Enfin, s'agissant de l'élément 4, « les charges spécifiques ou exceptionnelles», il s'agit de prendre en compte les charges :

- ⇒ qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service,
- ⇒ ou intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.



Le droit d'option

Le droit d'option

- **Enfant:** Une famille bénéficiaire de l'AEEH et de ses compléments peut opter pour la PCH. Au moment du renouvellement de la PCH ou en cas de changement dans sa situation elle pourra refaire une demande de compléments.
- **Adulte:** Une personne bénéficiaire de l'ACTP doit choisir entre l'ACTP et la PCH. Si elle opte pour la PCH, elle ne pourra plus revenir à l'ACTP.
- **Adulte âgé:** Une personne bénéficiaire de l'APA peut, jusqu'à 75 ans, faire une demande de PCH si elle répondait aux critères de handicap permettant l'accès à la PCH avant ses 60 ans. A 60 ans, de même qu'à chaque renouvellement de la PCH, la personne pourra soit choisir de continuer à bénéficier de la PCH après 60 ans, soit opter pour l'APA.



La procédure d'urgence

La procédure d'urgence

- Une demande d'attribution de l'admission en Urgence à la PCH (AU-PCH) doit être motivé dans le projet de vie ou un argumentaire avec le formulaire déposé à la MDPH.
- Cette demande d'admission en urgence peut intervenir à tout moment de l'instruction de la demande de PCH, y compris lors du dépôt du dossier (formulaire CERFA)
- A l'appui de cette demande, la personne doit fournir un certificat ou un rapport médical délivré(e) par un professionnel de santé qui peut être complété par argumentaire d'un service ou organisme à caractère social ou médico-social. Le certificat doit également attester de l'urgence de la demande.
- L'admission est temporaire, le délai de réponse est de 15 jours, la procédure se déroule ensuite normalement

Procédure d'urgence (suite)

- Critères de l'AU-PCH:

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision de l'attribution de la PCH sont susceptibles soit de compromettre le **maintien ou le retour à domicile** de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter **des frais conséquents** pour elle et qui ne peuvent être différés.



Le Fonds Départemental de Compensation

Le Fonds départemental de compensation : de quoi s'agit-il ?

Deux missions :

- Le Fonds est financeur car il gère une caisse pivot alimentée par le Conseil Général, la MSA, la CPAM et le CCAS de Rennes. Il accorde des aides financières extra-légales pour les projets de compensation du handicap après l'intervention des aides légales.
- Le Fonds, en accord avec la personne handicapée, est amené à solliciter des aides financières auprès des caisses de retraites, des mutuelles, des associations en complément de l'apport du FDC.
- Il suit le projet jusqu'à la réunion des financements nécessaires à la réalisation des projets.

Quels types de demandes ?

- Le FDC concerne les projets ponctuels :
 - Aides techniques
 - Aménagement du véhicule
 - Aménagement du logement
 - Aides exceptionnelles

Quelles sont les aides légales en matière de compensation du handicap ? (1)

- Pour les aides techniques :
 - Remboursement de la Sécurité Sociale
 - Remboursement de la mutuelle ou de l'assurance complémentaire dans un cadre contractuel
 - Prestation de Compensation du Handicap

- Pour l'habitat :
 - Aides à l'adaptation de l'ANAH
 - PCH (élément 3)

Quelles sont les aides légales en matière de compensation du handicap ? (2)

- Pour les aménagements de véhicule (accessibilité ou adaptation poste) :
 - PCH

- Pour les aides humaines :
 - Majoration Tierce Personne (MTP)
 - Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
 - PCH – élément 1.

Quelles sont les aides légales en matière de compensation du handicap ? (3)

- Pour les frais spécifiques (frais d'hygiène) :
 - Sécurité Sociale
 - Mutuelle ou assurance complémentaire
 - PCH

Le Fonds départemental de compensation : quelle organisation ?

- L'organisation mise en place privilégie un parcours défini entre la PCH et le FDC. La personne handicapée qui sollicite la PCH reçoit un plan personnalisé de compensation décrit en terme d'aides financières. Dès qu'un reste à charge d'un certain montant (>60€) est noté dans le plan de financement, une proposition d'orientation vers le FDC est faite et les coordonnées du service du FDC au sein de la MDPH sont communiquées.
- Une personne peut également solliciter le FDC sans obtenir la PCH si elle souhaite conserver son ACTP ou qu'elle n'est pas éligible à la PCH ou à une autre aide légale.
- Un accompagnement à la constitution du dossier est nécessaire. Il est assuré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation interne ou externe à la MDPH.

Evaluation

- Tout dossier de demande d'aide financière déposé au FDC fait l'objet d'une évaluation sur la pertinence de la demande (intervention d'un technicien de la compensation) et sur la situation sociale de la personne.

Le Fonds départemental de compensation : quel outil d'aide à la décision ?

- Les demandes étudiées au sein du comité technique de gestion sont présentées à partir d'un dossier spécifique réunissant des informations administratives et des éléments d'évaluation notamment concernant l'approche sociale.
- Un règlement intérieur permet d'étudier les demandes avec équité.
- Des plafonds sont définis par type d'aide et par an : Aide technique : 4000€, adaptation de l'habitat : 6000€, aménagement du véhicule : 4000€, aide humaine ponctuelle : 4000€.

Critères issus du règlement intérieur

- Présentation d'un dossier complet
- Devis ou facture de moins de 6 mois, après décision CDAPH.
- Pour les demandes des personnes de plus de 60 ans, on vérifie que le handicap n'est pas lié à la vieillesse.
- Demande : s'agit-il d'une demande qui relève d'un surcoût lié au handicap ? Les autres aides légales possibles ont-elles été toutes sollicitées ?
- Les aides légales perçues par l'utilisateur au titre de la compensation du handicap sont-elles toutes utilisées ?
- Ressources : Présentation des capitaux placés du foyer auquel la personne handicapée est rattachée. Les intérêts calculés viennent-ils abonder les ressources mensuelles.
- Quelles sont les possibilités de participation financière au projet ?

Critères issus du règlement intérieur

- Attention, par ressources, on exclut toutes les dépenses affectées :
 - Allocation logement
 - PCH

Quel partenariat avec le CCAS de Rennes ?

- Le CCAS de Rennes contribue au Fonds départemental de compensation depuis mai 2011.
- Il participe aux comités techniques de gestion qui étudient mensuellement les demandes déposées
- Il décide en séance du montant de sa participation. Celle-ci est notifiée puis réglée par l'équipe du FDC à partir de la contribution financière versée au GIP (groupement d'intérêt public)

Quels avantages ?

- Une étude des demandes mutualisée :
 - Un seul formulaire de demande
 - Une seule instruction du dossier
 - Une coordination des recherches de financement et une vue d'ensemble des financements sollicités
 - Une décision prise au sein d'une même commission avec une notification unique
 - Un paiement unique à l'utilisateur ou au fournisseur

C'est fini... pour l'instant!

- Nous vous remercions pour votre attention